

est expressément prévu que l'occupation du bureau à le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville de Genève se doit de faire au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit, chaque concessionnaire de place renouvelé devra avoir recours à la procédure de la publicité commerciale pour se maintenir dans la lice ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

À l'issue de la concession, la ville n'accorde donc dans aucune manière le usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession, toutes choses étant égales par ailleurs.

### Chapitre II Conditions d'exploitation

Article 1<sup>er</sup>. Il est reconnaît que les stands soient ergatis toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et fermés conformément

pendant les périodes suivantes:

du 15 Juin au 31 septembre

du dimanche des Rameaux au Lundi de Quinquagésime.

Le dimanche de la Pentecôte et les fêtes suivantes.

Pendant les périodes obligatoires les stands doivent rester à disposition jusqu'à

23<sup>h</sup> au moins. En juillet et août ils sont éclairés jusqu'à minuit.

Article 2. Le concessionnaire exhiba directement son stand. Une hauteur adéquate pour les bords ouverts au garage, les drapeaux et drapeaux de son lieu de concession sans avoir obtenu au préalable l'attestement écrit de l'Administration de la Ville de Genève.